

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 266.135 du 23 mars 2026

A. 242.996/XI-24.914

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Zouhaier CHIHAOUI, avocat,
avenue des Gloires Nationales 40
1083 Bruxelles,

contre :

**la Commissaire générale
aux réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 septembre 2024, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 311.711 du 23 août 2024 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 321.947/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 16.070 du 23 octobre 2024 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 5 février 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 2 mars 2026 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^{me} Laure Djongakodi-Yoto, attaché, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité du recours

L'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État énonce que : « Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse ».

Le rapport au Roi précédant cet arrêté précise que : « Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente » et qu'« il ne peut donc se limiter à une pure compilation ».

L'objectif de cette disposition est notamment de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre saisie qui a pour mission de statuer sur le vu d'un seul des actes de procédure émanant de la partie requérante. En vertu de la même disposition, le Conseil d'État ne peut se référer à la requête que pour vérifier la recevabilité des moyens ou du recours lui-même. En revanche, cette disposition ne permet pas de prendre en compte les développements de la requête pour pallier les carences de l'exposé figurant dans le mémoire en réplique. Le mémoire de synthèse doit donc être complet et ordonner l'ensemble des arguments.

La règle de recevabilité, érigée par l'article 14, alinéa 3, précité, ne peut s'analyser en une barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente. Il est en effet permis d'exiger du requérant qu'il collabore de façon raisonnable à la bonne administration de la justice, en particulier dans le cadre d'un pourvoi en cassation pour lequel les conditions de recevabilité peuvent être plus rigoureuses que celles régissant les recours l'ayant précédé.

En l'espèce, il s'impose de constater que le mémoire en réplique ne contient pas une synthèse ordonnée des arguments de la partie requérante. Ce mémoire, qui ne reproduit pas même l'intitulé du moyen unique présenté dans la requête introductive, contient uniquement une réplique aux arguments du mémoire en réponse.

En ne permettant pas au Conseil d'État de se prononcer sur la base de ce seul mémoire en réplique et de synthèse, la requérante a méconnu l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

L'absence d'un examen au fond des arguments de la partie requérante résulte du non-respect par celle-ci d'une exigence procédurale qui n'est pas exagérément lourde. Il ne revient pas au Conseil d'État, lorsqu'il constate que le recours doit être déclaré irrecevable pour des questions de forme, de néanmoins examiner le fond du dossier.

En l'absence d'un mémoire en réplique prenant la forme d'un mémoire de synthèse, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 mars 2026, par la XI^e chambre du Conseil
d'État, composée de :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet